

Convention collective nationale

IDCC : **3218** | **ENSEIGNEMENT PRIVÉ NON LUCRATIF (EPNL)**
(12 juillet 2016)

Accord n° 2022-3 du 13 mai 2022
relatif aux effets de l'augmentation du Smic au 1^{er} mai 2022

NOR : ASET2250938M

IDCC : 3218

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CEPNL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SPELC ;

FEP CFDT ;

SNEC CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Entre novembre 2021 et mars 2022, l'indice de référence des prix à la consommation pour les ménages les plus modestes a progressé de 2,65 %, le niveau du Smic a augmenté de la même proportion, soit de 2,65 %, au 1^{er} mai. Il s'établit ainsi à 1 645,58 euros brut par mois.

Certains niveaux de salaires conventionnels sont impactés par cette nouvelle augmentation et cela en dépit des éléments prévus par l'accord n° 2022-1 de NAO et les dispositions prises dans la CC EPNL datée du 11 avril.

Les organisations signataires avaient en effet prévu :

- une augmentation générale de 2.5 % (dont 1,5 % dès avril/Point CEPNL à 18,24 € en avril et à 18,42 € en septembre) ;
- une augmentation de 20 et 15 points pour les bases de strates I et II (dispositif généralisé à l'ensemble des salariés à l'exception des enseignants hors contrat et sous contrat simple et DDFPT).

Les partenaires sociaux ont décidé :

- de traiter d'ores et déjà la question des bas de grilles par le présent accord en anticipant au 1^{er} mai 2022 l'application des stipulations de la CC EPNL initialement prévues au 1^{er} septembre et en survalorisant les augmentations de bases de strates prévues ;

– de porter un minimum conventionnel pour les enseignants hors contrat et sous contrat simple à l'indice majoré de 352 points.

Cet accord « d'urgence » a en effet pour objet de désensibiliser les bas de grilles aux évolutions du Smic. Les partenaires sociaux ont prévu de se réunir en septembre pour travailler sur l'ensemble des salaires minima hiérarchiques et le relatif écrasement des grilles de salaires.

Cet accord révisé l'article 4.1.3.2 de la CC EPNL dans sa version du 11 avril 2022.

Il ne remet pas en cause l'augmentation du point EPNL de 1 % en septembre prochain en application de l'accord n° 2022-01.

Article 1^{er} | Révision de l'article 4.1.3.2

Les grilles relatives à la strate I et II telles que prévues dans l'avenant n° 2022-2 sont révisées et rédigées comme ci-dessous et applicables à compter du 1^{er} mai 2022 :

(Voir page suivante.)

I										
965										
Base strate	4 degrés	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	
Valeur degré/strate	30	28	25	22	20	18	18	18	18	
Nombre de points poste de travail	1 085	1 105	1 115	1 119	1 125	1 127	1 145	1 163	1 181	

II											
950											
Base Strate	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
Valeur degré/strate	30	30	27	27				25			
Nombre de points poste de travail	1 100	1 130	1 139	1 166	1 175	1 200	1 225	1 250	1 275	1 300	1 325

Article 2 | Grilles de salaires

Aucun indice contenu dans les grilles de salaires minima conventionnels des enseignants hors contrats et sous contrats simple n'est inférieur à 352.

Article 3 | Nature de l'accord

Le présent accord dans le champ de la convention collective EPNL est un accord à durée indéterminée, il prend effet le 1^{er} mai 2022.

Article 4 | Modalités de dépôt

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

Fait à Paris, le 13 mai 2022.

(Suivent les signatures.)